

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section des affaires sociales ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gisèle Lacasse a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 209-2011 du 16 mars 2011;

ATTENDU QU'il est opportun de désigner une membre de la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec pour exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Gisèle Lacasse, en sa qualité de membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, exerce pour une période de trois ans à compter des présentes, les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

QU'à titre de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel, M<sup>e</sup> Gisèle Lacasse reçoive un traitement annuel de 147 123 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64029

Gouvernement du Québec

### **Décret 959-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec qui participera à la Commission Éducation de la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO et à la réunion de haut niveau Éducation 2030, du 4 au 7 novembre 2015

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'intéresse à la plupart des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix;

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada et le premier ministre du Québec ont signé, le 5 mai 2006, un accord établissant un rôle formel pour le Québec à l'UNESCO, approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE la Commission Éducation de la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO et la réunion de haut niveau Éducation 2030 se tiendront du 4 au 7 novembre 2015 à Paris, en France;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et actions québécoises en matière d'éducation;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le Québec participe à la Commission Éducation de la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO et à la réunion de haut niveau Éducation 2030, qui se tiendront du 4 au 7 novembre 2015;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, monsieur François Blais, dirige la délégation officielle du Québec lors de la Commission Éducation de la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO et de la réunion de haut niveau Éducation 2030;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de :

— Madame Anne Rochette, conseillère politique du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

—Madame Line Beauchamp, représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

—Madame Isabelle Tremblay, conseillère au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

—Madame Anne Rhéaume, coordonnatrice pour les affaires de l'UNESCO au ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la Commission Éducation de la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO et à la réunion de haut niveau Éducation 2030 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64030

Gouvernement du Québec

### Décret 960-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation de la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, approuvé par le décret numéro 395-2012 du 18 avril 2012, a été conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 30 avril 2012;

ATTENDU QUE cet accord vise notamment à établir la contribution financière du gouvernement du Canada pour les services offerts par le gouvernement du Québec concernant l'aide au renoncement tabagique pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 octobre 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique afin de le prolonger jusqu'au 31 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE cette modification à l'Accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64031

Gouvernement du Québec

### Décret 961-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaston Bellemare à titre de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué et qu'il est composé, notamment d'un président qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;